PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-284

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.
ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.
REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET , Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD , Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL
ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.
ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRAND.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

= =

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Vélivole Perpignan Roussillon (A.V.P.R.) pour l'année 2023

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

L'association Vélivole Perpignan Roussillon (A.V.P.R.) est un club de vol à voile comptant 60 licenciés environ.

L'association a pour objectif de faire découvrir le monde de l'aérien aux jeunes par le biais de vols découverte, simulateur de vol et soirées de sensibilisation aux activités de l'aéronautique.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre la Ville et l'association Vélivole Perpignan Roussillon qui fixe les obligations respectives et dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :
- Subvention de la Ville pour l'année 2023 de 2 000 euros

Obligations du club :
- Animation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : 1 an correspondant à l'année 2023.

Considérant que ce club participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse,

Le Conseil Municipal décide :
1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Association Vélivole Perpignan Roussillon selon les termes ci-dessus énoncés,
2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et toutes pièces utiles en la matière,
3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUÏ cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

====== ==========

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-176703-DE-1-1
Accusé reçu le : 11 OCT. 2023
Affiché le : 11 OCT. 2023

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué

VILLE DE PERPIGNAN

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du 27 SEP. 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Sébastien MENARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE PERPIGNAN
ASSOCIATION VELIVOLE PERPIGNAN ROUSSILLON (A.V.P.R.)
ANNEE 2023

Entre les soussignés:

La Ville de Perpignan, représentée par Louis ALIOT, Maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023
Ci-après dénommée "La Ville"
D'une part,

et

L'**Association Vélivole Perpignan Roussillon (AVPR)**, modifiée le 08/03/2021 sous le n° W662000135 en Préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par Monsieur Francis CAZALET en sa qualité de Président et dont le siège social est situé Hangar Chambre de Commerce, Aéroport de Perpignan, Avenue Maurice Bellonte à Perpignan

Ci-après dénommée « Le Club »

D'autre part,

PRELIMINAIRE

L'association Vélivole Perpignan Roussillon est un club de vol à voile comptant 60 licenciés environ.

Ce Club de par sa politique de formation participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse.

En conséquence, conformément à la loi du 16 juillet 1984, modifiée et à ses décrets d'application, la Ville et le Club décident de poursuivre et de développer par la présente convention un partenariat sur les bases ci-dessous indiquées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et le club afin d'assurer le fonctionnement du club et favoriser la découverte du monde de l'aérien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- **Concours financier**

Le Club présente un budget prévisionnel pour l'année 2023 de 42 150 € ainsi qu'un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Sur ces bases, la Ville s'engage à verser au club pour l'année 2023, la somme de **2 000 euros**.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLUB

- **Animation sportive** :
  - Découverte et apprentissage du vol en planeur
  - Découverte des métiers de l'aéronautique
  - Préparation au Brevet d'Initiation Aéronautique
  - Formation au Brevet de Pilote de Planeur

- **Promotion de la Ville de Perpignan :**
  - Le club s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 : Durée

La présente convention est conclue pour un an (1 an) correspondant à l'année 2023.

4-2 : Redevance

En compensation des actions entreprises par le Club, cette convention est conclue à titre gratuit.

4-3 : Assurances

Le Club s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

4-4 : Jouissance et conditions d'occupation

Les activités doivent s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. L'association n'exercera ou ne laissera exercer aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques. Toute séance doit rester un évènement de neutralité dans lequel toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues. Les adhérents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations règlementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors des manifestations.

Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.
Le Club s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif – **arrêté ministériel du 08 avril 1999**) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à **l'article 433-4** du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue **aux articles 314-1 et suivants** du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association, et notamment celles qui ressortent de sa qualité d'acteur sportif, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux et équipements sportifs mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout **cas 2 mois avant que la décision de cessation d'activité** ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop perçu à la Ville de Perpignan.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux **articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901** portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la **loi du 1er juillet 1901** relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse…
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément. Pour toute nouvelle demande de subvention, le club devra présenter :

- Les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées (par les collectivités territoriales et leurs groupements) au titre de la saison sportive précédente
- Un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la résiliation de cette convention. La Ville pourra exiger le remboursement des sommes versées.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

<u>ARTICLE 16</u> : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Club fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

<u>ARTICLE 17</u> : RECOURS

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour la Ville de Perpignan
Le Maire Adjoint délégué aux Sports

Sébastien MENARD

Pour l'association Vélivole Perpignan Roussillon
Le Président

Francis CAZALET